



Christophe Burtin  
Directeur Général

# La lettre

juin 2019 | édito

Chère Madame, Cher Monsieur,

Après un mois d'avril à nouveau favorable aux actifs dits risqués, le marché des actions et celui des obligations à haut rendement auront ainsi presque effacé en quatre mois la très forte correction subie au 4ème trimestre 2018. Une trajectoire en forme de V assez inattendue. Que s'est-il passé pour justifier une telle baisse suivie d'un rebond aussi vigoureux ? Quelles leçons devons-nous tirer de cet épisode ?

Tordons tout d'abord le cou à une idée reçue selon laquelle les marchés ont toujours raison. Non, les marchés ont eu tort fin 2018 : l'économie n'entrera pas en récession en 2019 comme la baisse très prononcée des actions le suggérait. Elle n'a subi qu'un très léger ralentissement, assez rapidement corrigé, et l'on s'accorde aujourd'hui à estimer que l'économie américaine va bien, et que ses principaux agrégats sont solides (plein emploi, inflation maîtrisée) quoique dopés aux baisses d'impôts et au prix d'un déficit budgétaire massif.

Une confirmation : les banques centrales sont des actrices plus que majeures de la vie des marchés. C'est la volonté affichée de la FED, en décembre, de poursuivre en 2019 le resserrement de sa politique monétaire qui a précipité la correction de Wall Street. C'est son retour en arrière début janvier, vers une politique accommodante qui a permis au rebond de prendre corps. Une question fondamentale au sujet des banques centrales : sont-elles encore indépendantes du pouvoir politique ? La théorie économique nous apprend que la crédibilité des Banques Centrales est un point crucial pour que la politique monétaire puisse jouer son rôle efficacement. Leur crédibilité a-t-elle été entamée, sont-elles désormais réduites à soutenir indéfiniment les marchés obligataires d'un monde trop endetté pour que ceux-ci puissent fonctionner sans leur intervention régulière ? On peut sans prendre trop de risque répondre par l'affirmative à cette question.

Ceci ne signifie pas pour autant que nous n'aurons pas à subir une nouvelle crise de crédit dans les années à venir. D'où viendra l'étincelle ? Du ralentissement économique qui fragilisera inévitablement les acteurs économiques imprudents car trop endettés, encouragés par le crédit « gratuit ». Ce que les marchés ont craint pour 2019, à tort, se produira un jour, peut-être après les prochaines élections présidentielles américaines ?...

La Chine est aussi une source régulière d'inquiétude, pour l'instant démentie par les faits. Ce pays est aussi globalement très endetté, et il devra un jour traiter plus sérieusement ce problème, mais il dispose aujourd'hui de moyens suffisants pour soutenir sa croissance comme en atteste le nouveau plan de relance initié ces derniers mois. Le taux de croissance du pays au T1 2019 a ainsi surpris favorablement à +6,4%.

A l'heure de clôturer cet édito, Donald Trump choisit de relancer le spectre d'une guerre commerciale avec la Chine. Posture de négociation avant la signature d'un accord ou début d'un engrenage dommageable ?

Je vous souhaite une bonne lecture de cette Lettre de Bordier & Cie (France) qui traite d'un sujet d'importance et d'actualité pour les couples mariés qui réfléchissent à faire évoluer leur régime matrimonial vers davantage de communauté. Elle traite également d'un domaine qui nous tient à cœur, l'art, que la présence dans nos rangs d'Alice Ducros nous permet désormais d'appréhender avec davantage de compétences.

## Régime matrimonial, à trop se donner... on partage parfois le pire

- **Communauté universelle, une protection maximale du conjoint survivant, assortie de la prise en charge totale des dettes**

Si le régime de la communauté universelle n'est pas recommandé pour de jeunes mariés, nombreux sont les époux qui, passés les noces d'argent, font évoluer leur régime matrimonial afin d'assurer une meilleure protection du survivant d'eux deux.

L'adoption du régime de la communauté universelle consiste à intégrer dans une masse commune tous les biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, y compris les biens propres par nature et les biens reçus par un époux par succession ou libéralité<sup>1</sup>.

Ce régime permet notamment à des époux inégalement fortunés de répartir les richesses puisque, par la mise en commun de tous les biens, le plus argenté transfère la moitié de son patrimoine propre ou personnel à son conjoint.

L'adjonction d'une clause d'attribution intégrale en pleine propriété<sup>2</sup>, accroît la protection du survivant des époux qui reçoit tous les biens composant la communauté au décès de son conjoint ; en principe, aucune succession ne s'ouvre.

La mise en place d'une communauté universelle, avec clause d'attribution intégrale en pleine propriété peut cependant emporter des effets négatifs pour le survivant des époux. En effet, celui-ci reçoit l'intégralité de la communauté mais doit, en contrepartie, en assumer tout le passif !

La Cour de cassation l'a rappelé dans une décision du 5 décembre 2018<sup>3</sup>.

Dans l'affaire concernée, des époux avaient adopté le régime de la communauté universelle par contrat de mariage. Peu après, l'époux a emprunté une somme d'argent à un tiers sans le consentement de son épouse. Il décède sans avoir remboursé le prêt et après avoir été condamné par le tribunal à rembourser les sommes. Ses seules héritières, sa femme et sa fille, ont toutes deux renoncé à la succession. Le créancier fort d'un jugement exécutoire a

assigné l'épouse survivante et la fille du défunt en vue du paiement de la dette.

Le créancier a obtenu la condamnation de la veuve au motif qu'il s'agissait d'une dette commune ; souscrite par le défunt pendant le régime communautaire, la dette est mise à la charge de l'épouse survivante qui recueille l'intégralité de la communauté.

L'épouse survivante fait au contraire valoir que n'ayant pas consenti à l'emprunt, elle ne saurait être poursuivie. Elle se fonde sur l'article 1415 du code civil, selon lequel l'emprunt signé par un époux n'est payable sur les biens communs que s'il a été contracté avec le consentement exprès du conjoint.

La Cour de cassation confirme la condamnation de l'épouse :

- la communauté se compose passivement des dettes nées pendant la communauté.

Validant la position de la cour d'appel, elle considère qu'il en va de même des dettes résultant d'un emprunt contracté par un époux sans le consentement exprès de l'autre, dès lors qu'il n'est pas établi que l'époux avait souscrit cet engagement dans son intérêt personnel<sup>4</sup> ;

- l'attribution de la communauté entière oblige l'époux survivant qui en retient la totalité d'en acquitter toutes les dettes ;

=> La renonciation à succession était sans effet dans ce cas de figure, en effet l'obligation aux dettes du conjoint survivant ne résultait pas de sa qualité d'héritier mais bien des dispositions matrimoniales des époux.

Si la clause d'attribution intégrale de la communauté présente d'incontestables avantages pour l'époux survivant<sup>5</sup>, elle peut constituer une source de risques en cas de passif important. Voilà qui, a contrario, rassurera les créanciers !

- **Le changement de régime matrimonial facilité**

Jusqu'à présent, les époux, qu'ils aient ou non signé un contrat de mariage, ne pouvaient modifier leur régime matrimonial qu'après deux années d'application de ce dernier. Un changement de régime matrimonial pouvait ainsi intervenir, en théorie, tous les deux ans.

1 Sauf à ce que dans le legs ou la donation en faveur de l'un des époux, une clause d'exclusion de la communauté ait été insérée

2 Hormis pour les époux sans descendance, ce régime n'est souvent pas le plus adapté. Nous recommandons plutôt un aménagement moins radical, sur mesure, surtout dans le cas de familles recomposées.

3 Opérant ainsi un revirement de jurisprudence.

4 Une dette peut être mise à la charge exclusive d'un époux commun en biens, lorsqu'elle a été contractée dans son intérêt exclusif (art. 1416 C. civ.)

5 Parfois au détriment des enfants, si les parents ne leur ont pas consenti de donation. En effet, si tous les biens du couple sont transmis au second décès cela peut générer l'application d'un taux de droit de succession plus élevé.

Rappelons que :

- la modification du régime matrimonial doit être justifiée par l'intérêt de la famille et suppose la rédaction d'un acte notarié ;
- les enfants majeurs et les créanciers des époux, sont informés du projet de modification ; ils ont 3 mois pour former opposition.
- en présence d'enfants mineurs, le juge aux affaires familiales doit homologuer le changement de régime<sup>6</sup>.

Afin de rendre le changement de régime matrimonial plus rapide et moins coûteux, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice votée le 23.03.19 a mis en place trois mesures :

- elle supprime le délai de deux ans ;
- Il est désormais possible d'aménager ou de modifier son régime matrimonial à tout moment par acte notarié.
- elle supprime l'exigence d'une homologation judiciaire systématique en présence d'enfants mineurs ;

La saisine du juge des tutelles par le notaire reste possible s'il considère que l'aménagement du régime matrimonial compromet manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou peut porter un préjudice grave à celui-ci.

- une meilleure prise en compte de la situation des enfants majeurs protégés.

L'obligation d'information des enfants majeurs et leur droit de s'opposer à l'aménagement dans un délai de 3 mois est étendu au représentant d'un mineur sous tutelle ou d'un enfant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique. Le représentant agit sans autorisation préalable du conseil de famille ou du juge des tutelles. Une fois informé, il dispose du droit de s'opposer à la modification du régime matrimonial.

=> Si la procédure de changement de régime matrimonial est allégée, elle suppose désormais que les époux soient bien accompagnés par leur notaire. Dans cette nouvelle procédure, le rôle de ce dernier est considérablement accru. Le contrôle exercé jusqu'alors par le tribunal se trouve reporté sur le notaire, qui doit cumulativement veiller à l'intérêt de la famille tout entière et à l'intérêt particulier des enfants mineurs. S'il nourrit la moindre crainte à ce sujet, il devra en avvertir le juge des tutelles.

#### • Profitez de l'année 2019 pour aménager votre contrat de mariage

En principe, les actes portant changement de régime matrimonial donnent lieu à la perception au profit du Trésor :

- d'un droit fixe de 125 euros sur l'acte notarié ;
- de la taxe sur la publicité foncière au taux de 0,715% de la valeur du droit transféré, dès lors qu'ils emportent transmission de droits réels immobiliers. Une exonération est toutefois prévue pour les actes portant changement de régime matrimonial en vue de l'adoption d'un régime communautaire. Cette exonération s'applique également aux aménagements du régime matrimonial qui permettent à des époux de transformer des biens immobiliers détenus en propre en biens communs.

La loi de finances pour 2019 a supprimé l'exonération des droits d'enregistrement pour les actes portant changement de régime matrimonial à compter du 1er janvier 2020. **Les actes passés jusqu'au 31.12.2019 demeurent donc exonérés** du droit fixe et de la taxe de publicité foncière.

Concrètement, si un immeuble d'une valeur de 2 M€, possédé intégralement par l'un des conjoints, est apporté à la communauté (détenue 50/50 par les époux), la taxe de publicité foncière due sera de  $2\,000\,000 \times 0,715\% \times 50\% = 7\,150$  euros.

Cet alourdissement de la fiscalité jouera notamment pour toutes les personnes passant d'un régime matrimonial séparatiste (séparation de biens ou participation aux acquêts), à un régime communautaire (communauté d'acquêts, communauté des biens meubles et acquêts, communauté universelle,...). Il s'appliquera aussi lorsqu'un couple, tout en conservant son régime matrimonial, décidera de mettre en commun un bien immobilier.



Rosa Riche  
Responsable de l'Ingénierie Patrimoniale

<sup>6</sup> Il en va de même en cas d'opposition de la part de créanciers ou d'enfants majeurs.

## Les œuvres d'art : une saine diversification ?

*Dans le spectre du patrimoine, l'immobilier et les actifs financiers tiennent généralement bonne place. Il ne faudrait cependant pas négliger les actifs de niche. Et parmi eux, les œuvres d'art.*

D'abord, pour leur valeur intrinsèque, car les œuvres d'art sont le véhicule de transmission d'une passion, d'une histoire et d'une culture. Il n'est pas rare que des patrimoines artistiques soient transmis de génération en génération et se renouvellent ainsi, portés par la descendance. En outre, pour protéger l'« œuvre » d'une vie, de nombreux collectionneurs constituent des fondations qui résisteront au passage du temps pour témoigner de la passion d'un homme ou d'une femme. Que ce soit à travers un héritage ou par le biais d'un véhicule spécifique comme une fondation, des dispositions fiscales attractives permettent d'encourager la détention et la transmission des œuvres.

D'autre part, fréquents sont les propriétaires d'œuvres d'art qui en ignorent la valeur. Un vieux tableau oublié dans un coin ou une toile entreposée dans une cave donnent lieu parfois à des redécouvertes spectaculaires. Comme ce tableau de Caravage, qui dormait depuis plus d'un siècle dans un grenier toulousain, retrouvé par hasard par la famille, et qui passera en vente fin juin assorti de la modique estimation de 100 millions d'euros ! Ensuite, les œuvres d'art seront



« Judith décapitant Holoferne », attribué à Caravage vers 1600

appréciées pour leur potentiel de valorisation, leur statut « refuge », et la diversification au sein d'un patrimoine global. Une collection bien constituée, souvent grâce à un conseil de qualité et de confiance, pourra offrir un retour sur investissement particulièrement attractif. Pour espérer tirer de cet investissement plaisir un rendement attractif, il sera fondamental d'être sélectif et d'adopter une approche rigoureuse. **Bordier dispose en interne d'une solide connaissance pour vous guider dans votre réflexion.**

Pour aborder le vaste marché de l'art, les étapes seront les suivantes : comprendre le fonctionnement global du marché et ses différents acteurs, principalement les galeristes, les maisons de ventes aux enchères et les collectionneurs influents. Il faudra ensuite se frot-

ter aux œuvres d'art elles-mêmes. Pousser la porte d'une galerie sera une bonne initiative, mais pour se fondre dans la masse, rien ne vaut les expositions avant-ventes des maisons de ventes aux enchères ou les foires de prestiges. Selon le domaine artistique envisagé, nous recommanderons Art Basel pour l'art contemporain, Tefaf Maastricht pour un concentré de toutes les périodes, ou encore la foire Drawing Now pour les amateurs de dessin contemporain.

Une fois que le gout sera plus assuré, et que l'œil aura été accroché, il faudra étudier l'artiste et se poser la question de l'œuvre dans sa carrière. Selon la période, la technique, la rareté, les œuvres d'un même créateur seront plus ou moins recherchées. Enfin, trois critères majeurs seront à prendre en compte : l'authenticité, la provenance et bien sur le prix. Dans le cas des enchères, ce dernier élément sera vécu dans l'instant présent. Face à un galeriste, les valorisations sont bien sur négociables. Pour se renseigner sur la cote d'un artiste, il est souvent utile d'utiliser les bases de données Artnet ou Artprice, qui permettent de connaître les dernières adjudications. Quand aucun prix pour l'artiste

ne ressort, force sera de constater que le marché est peu actif, et que la re-vente sera moins aisée.

Enfin, le meilleur conseil que l'on puisse avoir est d'acheter ce que l'on aime avant tout, avec ses yeux, et non avec ses oreilles. Le coup de cœur, assorti d'un bon conseil, seront les tenants principaux d'un investissement plaisir que l'on ne regrettera pas ! Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans votre réflexion et vous apporter un conseil de qualité sur la thématique artistique.



Alice Ducros  
Banquier Gérant